



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré-
s-
at
Moni-
bel



04085175

ES

01-06-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DOCTEUR HUGUES FIERENS

Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : (1000) Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 32

N° d'entreprise : 865 544.490

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION - POUVOIRS

D'un acte reçu par le notaire Paul DAUWE à Auderghem, le 26 mai 2004, à enregistrer, il résulte qu'il a été constitué par Monsieur FIERENS Hugues, Docteur en Médecine, né à Louvain, le quinze février mil neuf cent septante, domicilié à Kraainem, avenue Reine Astrid, 417, une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "DOCTEUR HUGUES FIERENS". Les deux cent cinquante parts sociales dont la création a été décidée, ont été souscrites par Monsieur FIERENS Hugues qui les a libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €) de sorte qu'il lui restera à libérer une somme de dix-huit mille huit cents euros (18.800,00 €). Il est extrait ce qui suit de ses statuts.

ARTICLE 2: Le siège social de la société est établi à (1000) Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 32.

ARTICLE 3. La société a pour objet l'exercice de l'Art de Guérir par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pouvant poser des actes relevant de la médecine en général. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

Les associés peuvent apporter à la société tout ou partie de leur activité médicale.

L'objet social qui est de faciliter la pratique de l'art de guérir ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière ne modifiant en rien son caractère civil et sa vocation exclusivement médicale.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

Elle peut posséder tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et souscrire tous crédits en vue de leur acquisition sous quelque forme que ce soit.

Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 5: Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €)

Il est divisé en deux cent cinquante parts sociales (250) sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social.

Le capital est intégralement souscrit et est en date du vingt-six mai deux mil quatre libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €) soit à concurrence de vingt-quatre virgule huit pour cent (24,8%) par part sociale.

La Société ne peut compter comme associés que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine, inscrites à l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 15: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et nommés par l'assemblée générale. Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable. Le mandat du gérant est rémunéré. Les frais et vacations sont indemnisés. L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération du mandat en accord avec tous les associés. Cette rémunération devra correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées étant précisé que, s'il y a plusieurs associés, cette rémunération ne pourra être allouée au détriment des autres associés. Le mandat peut être reconduit.

ARTICLE 16: Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception des actes réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale. S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches administratives. Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers ou invoquée par ceux-ci.

ARTICLE 17: Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. En cas de pluralité de gérants, ils agissent soit séparément, soit conjointement ou en tant que collège, conformément à la décision de l'Assemblée Générale. Le ou les gérants devront faire précéder leur signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

ARTICLE 18: Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, l'accomplissement des actes de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecin du gérant. Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux Annexes du Moniteur Belge. Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

ARTICLE 21: Il est tenu une Assemblée Générale annuelle, chaque année le troisième mercredi du mois de juin à dix-neuf heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans les convocations.

ARTICLE 32: L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 33 Les honoraires du ou des médecins associés de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société ; tous ces honoraires seront repris au compte de résultat de la société. L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation en respectant le Code de déontologie médicale. A partir du moment où la réserve légale aura été constituée, une réserve supplémentaire ne pourra être constituée qu'avec l'accord unanime des médecins associés et en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins. L'importance de la réserve ne pourra dissimuler des buts spéculatifs ni préjudicier aux intérêts de certains associés. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le gérant. Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution, si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 38: Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce compétent:

1° Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil six.

2° Premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le premier juillet deux mil quatre et se clôturera le trente et un décembre deux mil cinq.

3° Gérant(s)

Est désigné en qualité de gérant non statutaire, Monsieur FIERENS Hugues, prénommé, Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

En cas de pluralité d'associés, le mandat du gérant sera réduit, conformément à l'article 15 des statuts, à six ans maximum, éventuellement renouvelable,

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Commissaire(s)

Le comparant décide de ne pas nommer de commissaire.

5° Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et à la société privée à responsabilité limitée "J.Jordens", à (1210) Bruxelles, rue du Méridien, 32, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME

(signé) Paul Dauwe, Notaire

Dépôt simultané d'une expédition